

Article L4733-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 28 Février 2023

Notre analyse

Lorsque l'Inspection du travail constate qu'un jeune travailleur de moins de dix-huit ans est affecté à un ou plusieurs travaux interdits il est retiré immédiatement de cette affectation.

Article L4733-2 du Code du travail

Tout jeune travailleur de moins de dix-huit ans affecté à un ou plusieurs travaux interdits prévus à l'article L. 4153-8 est retiré immédiatement de cette affectation lorsque l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 le constate.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail en sécurité des
jeunes salariés : quels sont
les travaux interdits ou
réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)